



RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00223

Numéro SIREN : 451 321 335

Nom ou dénomination : CARREFOUR HYPERMARCHES

Ce dépôt a été enregistré le 12/05/2014 sous le numéro de dépôt 5955



Le : 09 MAI 2014

Numéro : 5955.

Projet de fusion par absorption
de la société SOCIETE FECAMPOISE DE SUPERMARCHES
par la société CARREFOUR HYPERMARCHES

LES SOUSSIGNEES**- CARREFOUR HYPERMARCHES**

Société par Actions Simplifiée au capital de 4.887.100 euros, dont le siège social est à EVRY (91002) - ZAE Saint Guénault - 1 Rue Jean Mermoz, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY sous le numéro 451 321 335,

Représentée par Madame Marianne PILLET, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « CARREFOUR HYPERMARCHES » ou la « société absorbante »,

DE PREMIERE PART,

et

- SOCIETE FECAMPOISE DE SUPERMARCHES

Société par Actions Simplifiée au capital de 88.000 euros, dont le siège social est à MONDEVILLE (14120) - ZI Route de Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 305 490 039,

Représentée par Monsieur Jean-Claude LE NECHET, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « FECAMPOISE DE SUPERMARCHES » ou la « société absorbée »,

DE SECONDE PART,

La société absorbante et la société absorbée étant ci-après dénommées collectivement les "Parties" ou individuellement une "Partie",

h

✓

ONT PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES,
EXPOSE CE QUI SUIT :A - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES1. FECAMPOISE DE SUPERMARCHES

La société FECAMPOISE DE SUPERMARCHES est une Société par Actions simplifiée qui a principalement pour objet l'achat et la vente, en gros ou en détail, d'articles de tous genres de toutes natures et de toutes catégories et, notamment, de tous articles d'alimentation, de nouveauté et de bazar.

Le terme de la société est fixé au 21 décembre 2074.

Son capital social s'élève à la somme de 88.000 Euros, divisé en 5.500 actions d'une seule catégorie de 16 Euros chacune, intégralement libérées.

2. CARREFOUR HYPERMARCHES

La société CARREFOUR HYPERMARCHES est une Société par Actions Simplifiée qui a principalement pour objet la vente au détail de toutes denrées, tous produits bruts ou manufacturés, toutes matières premières et tous articles ou marchandises de toutes catégories, de toutes natures et de tous genres.

Le terme de la société est fixé au 23 décembre 2102.

Son capital social s'élève à la somme de 4.887.100 euros, divisé en 48.871 actions d'une seule catégorie de 100 euros de valeur nominale, intégralement libérées.

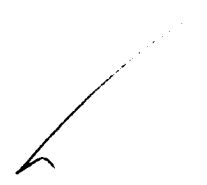
B - LIENS ENTRE LES SOCIETES1. Liens en capital

Les sociétés FECAMPOISE DE SUPERMARCHES et CARREFOUR HYPERMARCHES sont des filiales directes ou indirectes de la société CARREFOUR, Société Anonyme au capital de 1.809.960.480 euros dont le siège social est BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) - 33 avenue Emile Zola, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 652 014 051, holding du groupe CARREFOUR.

2. Dirigeants communs

Néant.

v



C - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Le projet de fusion par absorption de la société FECAMPOISE DE SUPERMARCHES par la société CARREFOUR HYPERMARCHES s'inscrit dans la logique des opérations de restructuration interne du Groupe CARREFOUR.

D - DIVERS

Aucune des sociétés concernées ne fait appel publiquement à l'épargne.

Aucune des sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I - BASES DE LA FUSION

A - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des sociétés CARREFOUR HYPERMARCHES et FECAMPOISE DE SUPERMARCHES, utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux établis au 31 décembre 2013, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés.

B - VALEUR D'APPORT

En raison des prescriptions comptables applicables aux opérations de fusion réalisées à partir du 1er janvier 2005, les apports sont effectués sur la base de la valeur nette comptable des éléments d'actif et de passif figurant dans les comptes de la société absorbée au 31 décembre 2013.

Le rapport d'échange est calculé sur la base de la valeur réelle des sociétés absorbée et absorbante.

C - PROPRIETE- JOUISSANCE

La société CARREFOUR HYPERMARCHES sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits immobiliers et mobiliers apportés par la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers de la société FECAMPOISE DE SUPERMARCHES.

L'opération de fusion, objet des présentes, sera soumise à l'approbation des associés de la société CARREFOUR HYPERMARCHES et, une fois cette approbation définitivement acquise, prendra effet à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2014.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations tant actives que passives faites depuis le 1^{er} janvier 2014 par la société FECAMPOISE DE SUPERMARCHES y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1^{er} janvier 2014, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette société seront considérées comme l'ayant été pour le compte et aux risques de la société CARREFOUR HYPERMARCHES.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la société FECAMPOISE DE SUPERMARCHES y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1^{er} janvier 2014, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette société.

U

**CHAPITRE II- NOMENCLATURE ET EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET
DE PASSIF APPORTES PAR LA SOCIÉTÉ FECAMPOISE DE SUPERMARCHES**

Monsieur Jean-Claude LE NECHET, ès qualités, agissant au nom et pour le compte de la société FECAMPOISE DE SUPERMARCHES, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société CARREFOUR HYPERMARCHES au moyen de l'absorption de la société FECAMPOISE DE SUPERMARCHES par la société CARREFOUR HYPERMARCHES, fait apport à la société CARREFOUR HYPERMARCHES, ce qui est accepté par Madame Marianne PILLET, ès qualités, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la société FECAMPOISE DE SUPERMARCHES y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2014, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société FECAMPOISE DE SUPERMARCHES devant être intégralement dévolu à la société CARREFOUR HYPERMARCHES dans l'état où il se trouvera à cette date.

A - ACTIF APPORTE

Total de l'actif apporté figurant à l'actif du bilan (cf détail en Annexe 1)	2.240.902,23 euros
---	--------------------

B - PASSIF PRIS EN CHARGE

Total du passif apporté figurant au passif du bilan (cf détail en Annexe 1)	1.301.647,27 euros
--	--------------------

La société CARREFOUR HYPERMARCHES prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société FECAMPOISE DE SUPERMARCHES la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Monsieur Jean-Claude LE NECHET, agissant ès qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué est exact et sincère. Il certifie, notamment, que la société FECAMPOISE DE SUPERMARCHES est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

C - ACTIF NET APPORTE

La différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge correspond à l'actif net apporté par FECAMPOISE DE SUPERMARCHES à CARREFOUR HYPERMARCHES, à savoir :

- Total de l'actif apporté	2.240.902,23 euros
- Total du passif pris en charge	1.301.647,27 euros
Soit un actif net apporté de	939.254,96 euros

U

CHAPITRE III- CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

A - EN CE QUI CONCERNE CARREFOUR HYPERMARCHES

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Madame Marianne PILLET, ès qualités, représentant de la société CARREFOUR HYPERMARCHES, oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

- 1) La société CARREFOUR HYPERMARCHES deviendra propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée (tous biens, droits, éléments corporels et incorporels...), dans l'état où il se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.
- 2) Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société absorbée sans recours contre cette dernière.
- 3) Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 4) La société CARREFOUR HYPERMARCHES sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 5) La société CARREFOUR HYPERMARCHES supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport- fusion.
- 6) La société CARREFOUR HYPERMARCHES aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7) La société CARREFOUR HYPERMARCHES sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- 8) La société CARREFOUR HYPERMARCHES continuera les contrats de travail en cours, sans modification. De plus, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, elle devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

B - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE FECAMPOISE DE SUPERMARCHES

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès qualités, à fournir à la société CARREFOUR HYPERMARCHES tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société CARREFOUR HYPERMARCHES tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société CARREFOUR HYPERMARCHES aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société CARREFOUR HYPERMARCHES d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des éventuels prêts accordés à la société absorbée.

5) Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société CARREFOUR HYPERMARCHES aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

**CHAPITRE IV - DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS
SOCIAUX - REMUNERATION DES APPORTS - PRIME DE FUSION****A - DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX**

Le rapport d'échange est calculé sur la base de la valeur réelle des sociétés absorbée et absorbante.

D'un commun accord entre les Parties :

- la valeur unitaire réelle de l'action FECAMPOISE DE SUPERMARCHES est fixée à 2.727,27 euros,
- la valeur unitaire réelle de l'action CARREFOUR HYPERMARCHES est fixée à 53.242,21 euros.

En conséquence, le rapport d'échange des droits sociaux est fixé, d'un commun accord entre les Parties, à :

51 actions de la société CARREFOUR HYPERMARCHES

pour

1.000 actions de la société FECAMPOISE DE SUPERMARCHES

B - REMUNERATION DES APPORTS

Il sera donc attribué à la société CARREFOUR FRANCE, associé unique et propriétaire des 5.500 actions de la société absorbée, 280 actions d'une valeur nominale de 100 euros, entièrement libérées de la société absorbante à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

En conséquence, l'augmentation de capital de la société CARREFOUR HYPERMARCHES s'élèvera à 28.000 euros, soit 280 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 euros.

Les actions nouvelles susvisées seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société CARREFOUR HYPERMARCHES et porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de la fusion.

3 - PRIME DE FUSION

La différence entre la valeur nette de l'apport de FECAMPOISE DE SUPERMARCHES, soit 939.254,96 euros, et le montant nominal de l'augmentation de capital de CARREFOUR HYPERMARCHES, soit 28.000 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite pour son montant, soit 911.254,96 euros, au passif du bilan de la société CARREFOUR HYPERMARCHES et sur laquelle porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux, de la société CARREFOUR HYPERMARCHES.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour le président de la société CARREFOUR HYPERMARCHES de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

CHAPITRE V- DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société FECAMPOISE DE SUPERMARCHES se trouvera dissoute de plein droit à l'issue des décisions des associés des sociétés FECAMPOISE DE SUPERMARCHES et CARREFOUR HYPERMARCHES qui constateront la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la société CARREFOUR HYPERMARCHES de la totalité de l'actif et du passif de la société FECAMPOISE DE SUPERMARCHES, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

CHAPITRE VI- CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives suivantes :

- approbation par l'associé unique de la société FECAMPOISE DE SUPERMARCHES :
 - > des comptes clos le 31 décembre 2013
 - > du présent traité de fusion et des modalités de l'opération ;

- approbation par les associés de la société CARREFOUR HYPERMARCHES :
 - des comptes clos le 31 décembre 2013
 - du présent traité de fusion, de l'augmentation de capital et de la prime de fusion en résultant ;
- le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des décisions des associés de la société CARREFOUR HYPERMARCHES.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

CHAPITRE VII- DECLARATIONS

Au nom de la société absorbée qu'il représente, le représentant ès qualités déclare :

- que cette société n'a pas et n'a jamais été mise en état de redressement ou de liquidation judiciaire,
- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité,
- que les livres de comptabilité de la société absorbée seront remis à la société absorbante.

CHAPITRE VIII - REGIME FISCAL

A - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Les représentants des sociétés soussignées obligent celles-ci s'il y a lieu, conformément à l'article 54 septies du Code Général des Impôts :

- à joindre à leurs déclarations de résultat un état conforme au modèle fourni par l'Administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés,
- à tenir un registre des plus-values dégagées sur les éléments non amortissables, et dont l'imposition a été reportée.

B - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prendra effet au plan fiscal à compter rétroactivement du 1^{er} Janvier 2014.

b

Les soussignés ès qualités, au nom de chacune des sociétés qu'ils représentent respectivement, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

La présente opération de fusion étant réalisée en valeur nette comptable conformément aux règles de transcription comptable des apports, la société absorbante s'engage donc à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provision pour dépréciation) et à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée, conformément à l'instruction 4 I-1-05, § 14, du 30 décembre 2005, reprise dans le BOI IS-FUS-30-20 § 10, du 12 septembre 2012.

A cet effet, la société CARREFOUR HYPERMARCHES prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme qui auraient été constituées dans les comptes de la société absorbée ;
- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- de réintégrer dans le bénéfice imposable, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3 d de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport par la société absorbée des biens amortissables, étant précisé, en tant que de besoin, que cet engagement comprend l'obligation faite à la société absorbante de procéder, en cas de cession d'un bien amortissable, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui resterait à réintégrer à la date de ladite cession ;
- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée. A défaut, la société absorbante comprendra, dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, d'un point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- de se substituer à la société absorbée pour la continuation du délai de conservation des titres tel que prévu aux articles 145 du Code Général des Impôts et 54 à 56 Annexe II du même Code ;
- de se substituer à la société absorbée pour tous les engagements à caractère fiscal que celle-ci aurait pu prendre à l'occasion d'opérations de fusion ou d'opérations assimilées antérieures ;
- à reprendre s'il y a lieu à son passif la provision pour amortissements dérogatoires constituée par la société absorbée. Cette provision sera reconstituée par la société

absorbante par imputation sur le poste prime de fusion et sera reprise dans le résultat de la société CARREFOUR HYPERMARCHES comme elle l'aurait été chez la société absorbée en l'absence de fusion.

C - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, sont dispensées de TVA les livraisons de biens et les prestations de services, intervenant dans le cadre d'une transmission à titre onéreux ou à titre gratuit ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.

La société absorbante est réputée continuer la personne de la société absorbée, et à ce titre, procédera aux régularisations du droit à déduction et aux taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient incombé à la société absorbée si celle-ci avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

La société absorbée et la société absorbante s'engagent à mentionner sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la transmission d'universalité est réalisée, le montant total hors taxe de la transmission, conformément aux dispositions de l'article 287-5-c du Code Général des Impôts.

Le crédit de T.V.A. de la société absorbée existant au jour de la transmission universelle sera transmis directement à la société absorbante.

D - PARTICIPATION CONSTRUCTION

La société CARREFOUR HYPERMARCHES déclare reprendre, s'il y a lieu, à son compte, l'ensemble des droits et obligations de la société FECAMPOISE DE SUPERMARCHES au regard des investissements dans la construction.

E - PARTICIPATION DES SALARIES AUX FRUITS DE L'EXPANSION DE L'ENTREPRISE

La société CARREFOUR HYPERMARCHES prend l'engagement de se substituer aux obligations de la société FECAMPOISE DE SUPERMARCHES pour l'application de l'ordonnance n°67-693 du 17 avril 1967, relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise.

A cet effet, elle reprendra, s'il y a lieu, au passif de son bilan, la représentation comptable des droits des salariés concernés.

Les fonds bloqués des salariés transférés, continueront d'être gérés par la société CARREFOUR HYPERMARCHES, selon les stipulations des accords antérieurement conclus avec la société FECAMPOISE DE SUPERMARCHES.

F - PROVISION POUR INVESTISSEMENT

La société CARREFOUR HYPERMARCHES reconstituera, s'il y a lieu, la provision au passif de son bilan.

La société CARREFOUR HYPERMARCHES prend, en outre, l'engagement de se substituer à la société FECAMPOISE DE SUPERMARCHES pour l'emploi de cette provision.

G - ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 816-I du Code Général des Impôts, la fusion-absorption de la société FECAMPOISE DE SUPERMARCHES par la société CARREFOUR HYPERMARCHES sera enregistrée au droit fixe de 500 euros.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

A - FORMALITES

La société CARREFOUR HYPERMARCHES remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

De plus, elle devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

La société CARREFOUR HYPERMARCHES remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

B - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société CARREFOUR HYPERMARCHES lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée à la société CARREFOUR HYPERMARCHES.

C - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société CARREFOUR HYPERMARCHES, ainsi que son représentant l'y oblige.

D - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

E - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

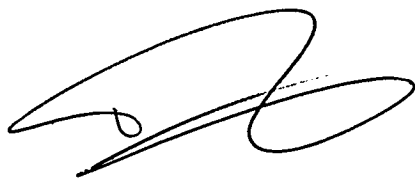
Fait à Mondeville,

Le 05 Mai 2014

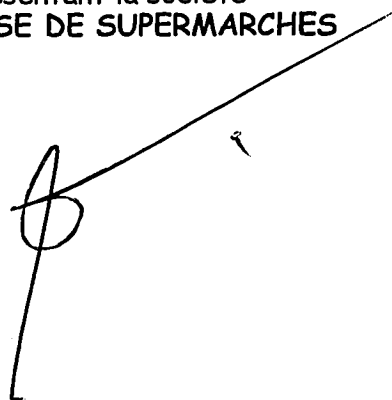
En 5 exemplaires, dont :

- 2 pour les dépôts au Greffe,
- un pour dépôt au rang des minutes d'un notaire
- un pour chaque partie.

Marianne PILLET
représentant la société
CARREFOUR HYPERMARCHES

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Jean-Claude LE NECHET
représentant la société
FECAMPOISE DE SUPERMARCHES

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop and a long, diagonal stroke extending upwards and to the right.

ANNEXE

Bilan de la société FECAMPOISE DE SUPERMARCHES au 31 décembre 2013

Projet de fusion par absorption de la société FECAMPOISE DE SUPERMARCHES par la société CARREFOUR
HYPERMARCHES

BILAN ACTIF					2050	
Désignation :		FR540 FECAMPOISE 0209		Durée N : 12		
Adresse :				Durée N-1 : 12		
N°SIRET :						
Rubriques	Montant brut		Amortissements		31/12/2013	31/12/2012
Capital souscrit non appelé	AA					
IMMOBILISAT. INCORPORELLES	AB		AC			
Frais d'établissement	CX		CQ			
Frais de développement	AF		AG			
Concessions,brevets,droits similaires	AH	83 846,96	AI		83 846,96	83 846,96
Fonds commercial (1)	AJ	5 228,07	AK	228,00	5 000,07	
Autres immobilisations incorporelles	AL		AM			
Avances,acomptes immob. incorpor.						
IMMOBILISATIONS CORPORELLES						
Terrains	AN	468 048,97	AO		468 048,97	468 048,97
Constructions	AP	2 332 711,79	AQ	1 195 501,46	1 137 210,33	374 127,06
Installations techniq., matériel, outillage	AR	257 452,12	AS	43 020,70	214 431,42	
Autres immobilisations corporelles	AT	18 697,50	AU	1 453,29	17 244,21	
Immobilisations en cours	AV	135 709,70	AW		135 709,70	
Avances et acomptes	AX		AY			
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)						
Participations par mise en équivalence	CS		CT			
Autres participations	CU		CV			
Créances rattachées à participations	BB		BC			
Autres titres immobilisés	BD		BE			
Prêts	BF		BG			
Autres immobilisations financières	BH		BI			
TOTAL II	BJ	3 301 695,11	BK	1 240 203,45	2 061 491,66	926 022,99
STOCKS ET EN-COURS						
Matières premières, approvisionnementm	BL		BM			
En-cours de production de biens	BN		BO			
En-cours de production de services	BP		BQ			
Produits intermédiaires et finis	BR		BS			
Marchandises	BT		BU			
Avances,acomptes versés/commandes	BV		BW			
CREANCES						
Créances clients & cptes rattachés (3)	BX	6 422,27	BY		6 422,27	29 865,34
Autres créances (3)	BZ	163 904,25	CA		163 904,25	8 822,49
Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC			
DIVERS						
Valeurs mobilières de placement	CD		CE			
(dt actions propres)						
Disponibilités	CF	(0,24)	CG		(0,24)	(0,24)
COMPTES DE REGULARISATION						
Charges constatées d'avance (3)	CH	9 084,29	CI		9 084,29	0,00
TOTAL III	CJ	179 410,57	CK		179 410,57	38 687,59
Frais émission d'emprunts à étaler	IV					
Primes rembourst des obligations	V					
Ecart de conversion actif	VI					
TOTAL GENERAL (I à VI)	CO	3 481 105,68	1A	1 240 203,45	2 240 902,23	964 710,58
Renvois:(1) droit bail		(2)Part -1an immo.fin.	CP		(3)Part à + 1 an: [CR]	
N-1		N-1			N-1	
Clause réserv. propr.						
Immobilisations :		Stocks :			Créances :	

Projet de fusion par absorption de la société FECAMPOISE DE SUPERMARCHES par la société CARREFOUR
HYPERMARCHES

BILAN PASSIF

2051

Désignation : FR540 FECAMPOISE 0209

Rubriques		31/12/2013	31/12/2012
CAPITAUX PROPRES			
Capital social ou individuel (dont versé :	88 000,00		
Primes d'émission, de fusion, d'apport			
Ecart de réévaluation (2) (dont écart d'éq	EK		
Réserve légale (3)			
Réserves statutaires ou contractuelles			
Réserves réglementées (3) (dont rés. prov.	B1		
Autres réserves (dont achat d'œuvres orig.	EJ		
Report à nouveau			
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)			
Subventions d'investissements			
Provisions réglementées			
TOTAL I			
AUTRES FONDS PROPRES			
Produits des émissions de titres participatifs			
Avances conditionnées			
TOTAL II			
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES			
Provisions pour risques			
Provisions pour charges			
TOTAL III			
DETTES (4)			
Emprunts obligataires convertibles			
Autres emprunts obligataires			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)			
Emprunts, dettes fin. divers (dont emp. par	EI		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés			
Dettes fiscales et sociales			
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
Autres dettes			
COMPTES DE REGULARISATION			
Produits constatés d'avance (4)			
TOTAL IV			
Ecart de conversion passif	V		
TOTAL GENERAL (I à V)			
	Contrôle		
Renvois			
(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital	1B		
- Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
(2) Dont	1D		
- Ecart de réévaluation libre	1E		
- Réserve de réévaluation (1976)	EF		
(3) Dont réserve réglementée des plus-values à long terme	EG		
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'1 an	EH		
(5) Dont concours bancaires, soldes créditeurs de banque, CCP			
Dettes à plus d'un an	(balo)		
Dettes à moins d'un an	(balo)		